



**DEPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE DE MONTLUEL**

ARRETE PERMANENT N°2020-07-200

Objet : Enlèvement des tags et des graffitis sur le territoire de la commune de Montluel

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code pénal notamment ses articles 322-1 et suivants,

Considérant que les tags et graffitis sur les façades et visibles du domaine public ou accessibles au public portent atteinte à la qualité, l'esthétique et les vues qui font partie du patrimoine public,

Considérant qu'une partie du territoire de la commune de Montluel est couvert par un site patrimonial remarquable,

Considérant qu'ils sont aussi de par leur nature ou le message qu'ils contiennent, des éléments perturbant le bon ordre, la tranquillité voire la sécurité publique, et qu'ils sont de véritables agressions créant un environnement dégradé et induisant des sentiments de dévalorisation sociale et d'insécurité et qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour les faire disparaître et garantir par là le maintien du bon ordre, de la tranquillité voire de la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 :

Les propriétaires des immeubles présents sur le territoire communal doivent faire enlever à leurs frais les tags et graffitis qui sont visibles depuis le domaine public ou les tags et graffitis présents sur des biens accessibles au public.

Il s'agit de tous les tags, marques et mentions apposés irrégulièrement et visibles de la voie publique, d'un espace public ou d'une voie ouverte au public, apposés notamment sur les façades, les murs, les édicules y compris sur les portes et les menuiseries.

Cette mesure s'applique également aux rideaux y compris à usage commercial et les portes de garage en tout ou partie visible en dehors des heures d'ouverture.

Elle s'applique aussi à tous les immeubles, les murs de clôture et des édicules à l'exclusion de tout mobilier urbain tant public que privé dont l'entretien reste à la charge des propriétaires ou gestionnaires.

Article 2 :

A défaut d'exécution de la part des propriétaires dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception leur demandant de bien vouloir procéder ou faire procéder à l'enlèvement des tags et graffitis énoncés ci-dessus (Article 1), la commune de Montluel après avoir mis en demeure le propriétaire et en cas de non-exécution constatée, fera procéder aux frais des propriétaires à l'enlèvement des tags et graffitis évoqués à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

L'intervention ayant pour objet l'effacement du tag ou du graffiti, sera effectuée selon les moyens et techniques appropriées en fonction de la nature du support sur lequel il est apposé.

Article 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur Le Préfet,
- Monsieur le lieutenant, commandant la brigade de gendarmerie de MONTLUEL,
- M. les Agents de la Police Municipale,

Je certifie que le présent acte a été publié ou notifié selon les règlements en vigueur.

Fait à Montluel, le 06 juillet 2020

Le Maire,
Romain DAUBIÉ

